

Arrêt

n° 39 481 du 26 février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA, loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo, vous auriez quitté le pays le 9 janvier 2009 à destination de la Belgique où le 19 du même mois vous avez introduit une demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre de l'ONG « Ecole de formation internationale en droits humains » depuis le 4 janvier 2008. Vous seriez également commerçant. Du 4 octobre 2008 au 14 octobre 2008, vous vous seriez rendu à Bukavu chez votre soeur, pour du commerce.

À votre retour, le 14 octobre 2008, à Kinshasa, vous auriez été interpellé par des agents de l'ANR à votre descente de l'avion. Vous auriez été accusé d'être avec les rebelles maï-maï et d'être un espion. Vous

auriez été emmené dans une cellule de l'aéroport. Le lendemain, vous auriez été libéré sans conditions. Le jour même, vous auriez été porter plainte auprès du parquet de grande instance de Matete, contre les services de sécurité de l'aéroport de Ndjili. Là, des agents auraient refusé d'acter votre plainte. Vous auriez alors été trouver un avocat, [D.B.], le jour même. Il aurait été, toujours le 15 octobre 2008, porter plainte. Le 23 octobre 2008, vous vous seriez rendu au parquet, où un huissier vous aurait averti que le parquet avait informé l'ANR de votre plainte. Le 25 octobre 2008, votre avocat aurait été se renseigner, et de retour, vous aurait informé que votre dossier était grave. Le 26 octobre 2008, vous auriez alors rejoint le Bas-Congo, où vous auriez séjourné sans interruption jusqu'au 9 janvier 2009, à Mwanda. Durant ce séjour, vous auriez appris que les travailleurs de votre commerce auraient eu des tracasseries. Votre avocat vous aurait informé que votre situation s'aggravait et que vous deviez quitter le pays. Le 9 janvier 2009, vous seriez revenu à Kinshasa et le lendemain, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur prénommé Bernard, muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir eu des problèmes avec les autorités congolaises en raison d'une plainte que vous auriez déposée contre elle (sic), suite à votre arrestation intervenue lors de votre retour de Bukavu, durant laquelle vous auriez été accusé de collaborer avec les mai mai.

Tout d'abord, à la question de savoir pourquoi de telles accusations ont été portées à votre encontre, vous n'avez pas été en mesure de répondre (voir audition Commissariat général, p.6). Le Commissariat général constate que selon vos dires après avoir été détenu une journée pour interrogatoire, vous avez été libéré sans aucune conditions (sic) malgré les accusations portées contre vous (voir audition Commissariat général, p.7).

Vous auriez alors été porter plainte et vous vous seriez également adressé à un avocat, [D.B.] (voir audition Commissariat général, p.7). A cet égard, vous déclarez que son cabinet se trouve à la Gombe, mais vous n'avez pas été en mesure de préciser dans quel quartier et à quelle adresse précise (voir audition Commissariat général, p.8).

Vous auriez également appris par un huissier, dont vous ignorez l'identité, que votre situation s'aggravait. Votre avocat vous aurait confirmé cette information. Mais vous n'avez pas été en mesure de préciser ce qui faisait conclure cela à au (sic) huissier et vous précisez ne pas lui avoir demandé plus de précisions à ce sujet (voir audition Commissariat général, p.8 et p.9). Ce comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Vous déclarez que suite à ces problèmes, vous auriez décidé de vous rendre dans le Bas-Congo, où vous auriez séjourné sans interruption du 26 octobre 2008 au 9 janvier 2009 (voir audition Commissariat général, p.9). Sur ce point, vous précisez n'avoir connu aucun problème. Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous n'auriez pas pu refaire votre vie dans cette partie du pays.

Au cours de ce même séjour, vous dites avoir juste appris que vos travailleurs avaient des tracasseries. Vous précisez qu'au cours de ce même séjour, votre avocat vous aurait informé que votre situation était grave. Vous ajoutez ne pas savoir pourquoi (voir audition Commissariat général, p.8 et p.9). Vous n'avez également pas été en mesure de préciser quels ont été les contacts de l'avocat pour s'informer, quelles démarches précises lui ont fait conclure que votre situation est grave. Vous déclarez enfin ne lui avoir demandé aucune précision à ce sujet. Pour expliquer ce manque d'intérêt à connaître avec précision l'évolution de votre situation personnelle, vous déclarez que vous aviez confiance en votre avocat (voir audition Commissariat général, p.10).

Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment tenté d'en savoir plus sur les raisons précises qui ne vous permettaient pas de revenir vivre à Kinshasa en toute tranquillité.

Vous déclarez être membre d'une ONG. Vous déclarez que votre ONG a été avertie le 28 octobre 2008 mais que vous n'avez pas eu de suite. A la question de savoir si vous les avez contactés à nouveau, vous répondez que non. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez que vous attendiez qu'ils réagissent (voir audition Commissariat général, p.10). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante au vu de la gravité des faits que vous auriez connus durant cette période, et ce comportement n'est dès lors pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez avoir eu pour la dernière fois au téléphone votre avocat, Maître [B.], le 27 mars 2009. A cet égard, devant le Commissariat général, vous déclarez que votre avocat vous aurait dit qu'il n'y avait rien de bon et que votre dossier est comme avant. Vous n'avez pas été en mesure de donner plus de précisions à ce sujet. Dès lors, à la question de savoir si vous lui avez demandé quelles démarches précises il avait effectuées pour tirer de telles conclusions, vous répondez ne pas lui avoir posé la question. Pour justifier ce manque total d'intérêt, vous déclarez que la situation reste pareille et qu'il n'y a rien de nouveau (voir audition Commissariat général, p.12 et p.13). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante à expliquer le manque d'intérêt à vous renseigner de façon plus précise auprès de votre avocat sur l'évolution de votre situation personnelle au pays.

Concernant les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, devant le Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé, où a eu lieu l'escale, l'identité sous laquelle vous avez voyagé, et comment votre soeur est entrée en contact avec le passeur (voir audition Commissariat général, p.11 et p.12). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur des éléments relatifs à votre voyage à destination de la Belgique.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un courrier de [D.B.], daté du 1er avril 2009. Il convient de souligner à cet égard que ce document ne peut être considéré comme étant probant, au vu du caractère privé et subjectif de son auteur. Toujours au sujet de ce courrier, il y est mentionné que vous auriez reçu une convocation début novembre 2008. Or, devant le Commissariat général, vous déclarez n'avoir reçu aucun document des autorités (voir audition Commissariat général, p.14). Notons également que selon ce courrier, vous auriez été accusé de connivence avec le CNDP de Laurent Nkunda, accusation dont vous ne faites aucunement état devant le Commissariat général.

Concernant le courrier daté du 22 mars 2009 émanant de votre mère que vous déposez également, son caractère privé ne peut permettre de lui attribuer un caractère probant suffisant.

Vous déposez une carte d'électeur et une attestation de naissance. Ces documents ne font qu'attester de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant au diplôme daté de 1998, à l'immatriculation au registre du commerce datée du 25 avril 2001 et au document « Identification nationale » daté du 15 janvier 2002, il convient de souligner que ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils n'attestent en rien des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise que, lors de sa détention à l'aéroport de Kinshasa en octobre 2008, le requérant a été dépouillé de son argent et de ses bijoux par les agents de l'ANR.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée "la Convention de Genève"), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme"), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision entreprise.

4. Les questions préalables

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les éléments nouveaux

5.1 Par un pli recommandé du 30 décembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, sous forme d'originaux, à savoir un courrier du 2 septembre 2009 émanant de son avocat à Kinshasa, D. B., et adressé aux instances d'asile belges ainsi qu'une lettre de sa compagne V. du 19 novembre 2009 rédigée en lingala, à laquelle est jointe la traduction en français.

5.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. Les motifs de la décision

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit : elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant, concernant notamment les accusations portées à son encontre, l'adresse et l'identité de ses interlocuteurs (son avocat à Kinshasa et un huissier) et les raisons ayant amené ces derniers à penser que sa situation était grave. Elle souligne par ailleurs l'incohérence du comportement des autorités qui arrêtent le requérant sous l'accusation de participation à la rébellion tout en le libérant dès le lendemain sans aucune condition. Elle reproche également au requérant son absence de démarche en vue de s'informer davantage sur l'évolution de sa situation personnelle, et ce auprès tant de son avocat que de l'ONG « Ecole de formation internationale en droits humains » dont il est membre. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la raison pour laquelle ses autorités l'ont accusé de collaborer avec les rebelles, son manque d'intérêt à connaître les raisons de l'aggravation de sa situation aux yeux des autorités, les contacts pris à cet effet par son avocat à Kinshasa ainsi que son absence de démarches pour s'enquérir de l'évolution de sa situation auprès tant de l'ONG dont il est membre que dudit avocat.

7.5 La partie requérante conteste, en réalité, l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision. A cet effet, elle avance différents arguments pour expliquer les imprécisions, l'incohérence et l'absence de démarches qui lui sont reprochées.

7.5.1 Ainsi, la requête (page 3) souligne qu'il faut « replacer le récit du requérant dans le contexte de l'époque, [...] [qui correspondait à] une période de forte tension dans le pays à cause de la rébellion qui

sévissait à l'Est [...] avec le général Nkunda » ; elle précise que « cette période a été marquée par de nombreux contrôles aux différents aéroports du pays, en particulier à l'aéroport de N'djili où [...] il est de notoriété publique que les services de sécurité congolais, notamment l'ANR, ont saisi l'occasion pour extorquer les citoyens » qui provenaient de l'Est et couvrir ces actes illicites « en portant [à leur encontre] de fausses accusations » de soutien aux rebelles. Soutenant que le but poursuivi par les agents de l'ANR, en l'accusant à tort d'appartenir à la rébellion, était clairement de lui confisquer ses biens, la partie requérante reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une « sérieuse erreur d'appréciation (...) sur la situation générale du Congo et particulière du requérant ».

7.5.1.1 Le Conseil observe d'abord que la partie requérante avance cette explication pour la première fois dans sa requête : en effet, lors de son audition du 30 mars 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a fourni aucun éclaircissement quant à la raison de cette accusation, se contentant de déclarer qu'il ne savait pas pourquoi il avait été arrêté et accusé de la sorte par les autorités (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, page 6). La requête n'apporte aucune explication convaincante à cette grave incohérence, alors que celle-ci concerne un élément essentiel que le requérant présente comme étant à l'origine de sa demande d'asile et une pratique qui, selon ses propres dires, était assez répandue dans son pays à cette époque.

7.5.1.2 Ensuite, concernant toujours cette même accusation, l'avocat du requérant à Kinshasa, D. B., écrit dans son courrier du 1^{er} avril 2009 que « dès son retour à Kinshasa, soit le 14 octobre 2008, [...] [le requérant] sera interpellé à l'aéroport de N'Djili par les services de l'ANR [...] au motif qu'il était en connivence avec les éléments du CNDP que dirigeait Laurent NKUNDA » (dossier administratif, pièce 14), alors qu'à l'audition du 30 mars 2009 au Commissariat général il déclarait sans la moindre ambiguïté que les agents de l'ANR l'avaient accusé de collaborer avec les Mai-Mai et uniquement avec eux (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, page 6).

Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux et en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). « *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (voir le projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de cette contradiction. Celui-ci déclare qu'il sait très bien que la rébellion de Laurent Nkunda et les activités des Mai-Mai sont deux choses totalement différentes ; il soutient désormais que, lors de son interrogatoire à l'aéroport de Ndjili, les autorités l'ont, dans un premier temps, accusé de collaborer avec les Mai-Mai mais que, par la suite, elles l'ont également accusé de soutenir la rébellion de Laurent Nkunda. Le Conseil constate ainsi que le requérant fournit à l'audience une troisième version, par ailleurs invraisemblable, de la teneur de l'accusation portée à son encontre, qui diverge des deux versions précédentes qui déjà se contredisaient.

7.5.1.3 Le Conseil considère que ces graves incohérence et contradiction, qui concernent l'élément fondamental du récit du requérant, empêchent de tenir pour établie la réalité de l'accusation portée à son encontre, et, partant, de son arrestation, de sa détention et des poursuites dont il prétend faire l'objet, autrement dit des faits de persécution qu'il invoque.

7.5.2 Ainsi encore, le requérant (requête, page 3) justifie sa méconnaissance de l'adresse de son avocat à Kinshasa et de l'identité de l'huissier qui l'a prévenu que sa situation s'aggravait, en soutenant qu' « il ressort clairement de ses allégations que l'avocat lui a été recommandé par un tiers qui l'a accompagné sur place » et qu'en parlant d'huissier, il voulait de toute évidence parler de greffier et qu'il est normal de ne pas demander son identité à un greffier rencontré dans une quelconque juridiction.

Ces tentatives d'explication ne convainquent nullement le Conseil.

D'une part, la circonstance qu'il s'agissait d'un greffier et non d'un huissier ne change rien au fait que le requérant ignore des informations élémentaires sur une personne qui a joué un rôle important dans les faits qu'il invoque, en l'ayant averti de l'aggravation de sa situation aux yeux des autorités, et qui, dès

lors, n'est pas un simple « *greffier rencontré dans une quelconque juridiction* ». D'autre part, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a déclaré, lors de son audition du 30 mars 2009 au Commissariat général, qu'il était allé chercher un avocat qu'il connaissait et il n'a nullement mentionné avoir été accompagné chez cet avocat par un tiers (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, page 7).

7.5.3 Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.5.4 En outre, les faits n'étant pas établis, Conseil considère qu'il est totalement inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

7.6 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut (pièce 14).

7.6.1 Concernant le courrier de l'avocat du requérant à Kinshasa, daté du 1^{er} avril 2009, le Conseil estime que la partie défenderesse le considère à tort comme étant dépourvu de force probante en raison de son caractère privé et subjectif. Par contre, elle relève à bon droit que les deux informations qu'il contient, à savoir la réception par le requérant d'une convocation de l'ANR début novembre 2008 et l'accusation, par les agents de l'ANR, de connivence du requérant avec le CNDP de Laurent Nkunda, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'elles contredisent les propos que le requérant a tenus à l'audition du 30 mars 2009 au Commissariat général : en effet, il déclarait ignorer le dépôt d'un tel document par les autorités et ne faisait nullement état d'une telle accusation de collaboration avec le CNDP (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, pages 6 et 14 ; voir aussi supra, point 7.5.1.2). A cet égard, l'explication du requérant, selon laquelle il est normal que son avocat à Kinshasa ait plus d'informations que lui depuis son départ du pays (requête page 5), manque de toute logique puisque, d'une part, le requérant était encore en République démocratique du Congo début novembre 2008, n'ayant quitté son pays que le 10 janvier 2009, et, d'autre part, l'accusation a été portée par les autorités devant le requérant en personne lors de son interpellation à l'aéroport de N'djili le 14 octobre 2008.

Quant au second courrier de l'avocat du requérant à Kinshasa, daté du 2 septembre 2009, il se borne à indiquer que son adresse professionnelle « est affichée au bas de papier entête de [...] [son] cabinet », ce qui n'explique toujours pas pourquoi, à l'audition du 30 mars 2009 au Commissariat général, le requérant était incapable de préciser cette adresse (dossier administratif, pièce 4, page 8).

7.6.2 En ce qui concerne la lettre du 22 mars 2009 émanant de la mère du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle manque de la précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle prétend que le requérant fait l'objet sont établies.

Il en va de même de la lettre du 19 novembre 2009 émanant de la compagne du requérant (dossier de la procédure, pièce 9).

7.6.3 Quant aux autres documents versés par le requérant au dossier administratif, à savoir une carte d'électeur, une attestation de naissance, un diplôme de 1998, une immatriculation au registre du commerce du 25 avril 2001 et le document du 15 janvier 2002 intitulé « Identification nationale », ils ne fournissent aucune précision sur les faits de persécution que le requérant dit avoir vécus.

7.7 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.8 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. WILMOTTE